

Directive municipale concernant l'attribution de subventions pour l'audit vert et l'accompagnement vert des jardins privés

Du : 31 octobre 2024

Entrée en vigueur le : 31 octobre 2024

Etat au : 31 octobre 2024

Directive municipale concernant l'attribution de subventions pour l'audit vert et l'accompagnement vert des jardins privés

La Municipalité de Lausanne,

arrête :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet et définitions

¹ La présente directive fixe les principes guidant la Commune pour l'attribution de subventions en faveur de propriétaires de jardins qui mandatent des bureaux-conseils pour des prestations d'audit vert et d'accompagnement vert.

² Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) jardin : l'ensemble des surfaces, végétaux et éléments présents dans les espaces extérieurs perméables d'une parcelle bâtie, à l'exception des toitures non accessibles ;
- b) bureau-conseil : un bureau remplissant les conditions décrites à l'article 4 de la présente directive.

Art. 2 Mandat d'audit vert

¹ Un mandat d'audit vert est un contrat signé entre un ou une propriétaire et un bureau-conseil, pour produire un diagnostic et des préconisations permettant au jardin d'atteindre et de maintenir à long terme les cibles de qualité décrites à l'article 6.

² Le mandat doit imposer au bureau-conseil choisi, au minimum, les obligations listées dans le « Cahier des charges pour l'audit vert des jardins privés » établi par le Service des parcs et domaines (SPADOM).

Art. 3 Mandat d'accompagnement vert

¹ Un mandat d'accompagnement vert est un contrat signé entre un ou une propriétaire et un bureau-conseil, pour l'accompagner dans la mise en œuvre des préconisations issues de l'audit vert décrit à l'article 2, afin que le jardin atteigne et maintienne à long terme les cibles de qualité décrites à l'article 6.

² Le mandat doit imposer au bureau-conseil choisi, au minimum, les obligations listées dans le « Cahier des charges pour l'accompagnement vert des jardins privés » établi par le SPADOM.

Art. 4 Bureau-conseil

- ¹ Un bureau-conseil est une personne physique ou morale capable de réaliser les prestations des articles 2 et 3, grâce aux compétences d'une ou de plusieurs spécialistes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a) formation supérieure dans le domaine de l'horticulture et/ou de la biodiversité et/ou de l'architecture du paysage, attestée par un brevet fédéral ou un diplôme fédéral ou un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un bachelor d'une haute école spécialisée (HES), ou une reconnaissance équivalente ;
 - b) compétences professionnelles avérées avec un minimum 3 ans de pratique professionnelle de gestion et/ou d'entretien de jardins, dans une démarche d'entretien écologique différencié.
- ² Le SPADOM établit une liste indicative des bureaux-conseils sur la base des critères définis à l'alinéa 1, et diffuse et met à jour régulièrement cette liste. La relation contractuelle (cf. article 9 alinéa 3 et article 12 alinéa 3) entre le bureau-conseil et le ou la propriétaire est de la seule responsabilité des parties prenantes, à l'exclusion de celle de la Commune.
- ³ Le bureau-conseil mandaté pour l'audit vert ou l'accompagnement vert doit être indépendant des entreprises réalisant les travaux d'aménagement et/ou d'entretien du jardin concerné.

Art. 5 Conditions d'obtention des subventions

- ¹ Les subventions pour l'audit vert et pour l'accompagnement vert sont réservées aux propriétaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a) le jardin objet de la demande de subvention est sis sur la Commune de Lausanne ;
 - b) le jardin est géré par un service de gérance professionnelle ;
 - c) les propriétaires signent avec la Commune une « Convention audit vert », respectivement une « Convention accompagnement vert », établie par le SPADOM.
- ² Ne permettent pas l'octroi de subventions l'audit ou l'accompagnement de travaux exclusivement réalisés dans le cadre d'une mise en conformité avec une réglementation en vigueur sur le périmètre concerné, en particulier plan général d'affectation, plan partiel d'affectation ou plan de quartier, compensation d'abattage selon la législation relative à la protection du patrimoine arboré.
- ³ La subvention pour l'audit vert, respectivement pour l'accompagnement vert, est cumulable avec des aides financières que pourrait octroyer la Commune pour la réalisation de mesures spécifiques, pour autant que les conditions y relatives soient remplies.

Art. 6 Cibles de qualité du jardin

- ¹ La mise en œuvre des préconisations de l'audit vert et de l'accompagnement vert doit permettre au jardin d'atteindre et de maintenir à long terme les cibles de qualité cumulatives suivantes :
- a) Dans l'ensemble du jardin :
 - entretien écologique différencié, pratiqué dans les règles de l'art ;
 - élimination des plantes exotiques envahissantes figurant dans la Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse publiée par InfoFlora, le cas échéant, moyennant l'obtention d'une autorisation d'abattage ;
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire de synthèse, ni d'engrais minéral de synthèse, ni de tourbe.
 - b) Au minimum 30% de la surface du jardin est aménagée de manière à présenter une grande valeur écologique, selon les critères définis par le SPADOM.

- c) L'arborisation du jardin permet de prévoir qu'après 20 ans, un minimum de 30% de la superficie totale de la parcelle cadastrale sera recouvert par la canopée.
 - d) En fonction du potentiel du jardin et des demandes des habitants et habitantes et/ou usagers et usagères, des surfaces de jardin potager sont aménagées.
- ² Les préconisations de l'audit vert et de l'accompagnement vert tiennent compte :
- a) de l'infrastructure écologique définie pour le territoire lausannois ;
 - b) des usages actuels et souhaités par le ou la propriétaire, ainsi que par les habitants et habitantes et/ou usagers et usagères du jardin.
- ³ Les autorisations usuelles (permis de construire, etc.) en matière d'aménagement sont réservées.
- ⁴ Dans des cas particuliers, par exemple en cas de fortes contraintes dues au site, le SPADOM peut déroger par accord écrit à l'atteinte des cibles de qualité décrites aux alinéas 1 et 2.

Art. 7 Attribution

- ¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions pour l'audit vert et/ou pour l'accompagnement vert qui, de surcroît, sont octroyées dans la limite des montants disponibles. Les refus des subventions ne sont pas susceptibles de recours.
- ² Les demandes de subventions sont traitées par le SPADOM par ordre chronologique, en veillant à une saine répartition entre les différents propriétaires et régies.

Art. 8 Obligation de renseigner et de collaborer

- ¹ Le ou la propriétaire est tenu·e de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le SPADOM, lequel indique les documents à fournir pour prétendre aux subventions.
- ² Le ou la propriétaire autorise le personnel du SPADOM ou des tiers désignés par lui à accéder au jardin pour vérifier les conditions d'octroi des subventions, ainsi que contrôler la mise en œuvre des préconisations de l'audit vert et de l'accompagnement vert, y compris après l'octroi de subventions.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AUDIT VERT

Art. 9 Procédure de demande de la subvention pour l'audit vert

- ¹ Le ou la propriétaire qui souhaite obtenir une subvention pour l'audit vert doit adresser sa demande au SPADOM, au moyen de la formule ad hoc, accompagnée des documents requis par ce service, en particulier le devis d'un bureau-conseil.
- ² Le SPADOM détermine si la subvention peut être accordée et son montant indicatif. Il vérifie que les qualités du bureau-conseil correspondent aux critères définis à l'article 4. Il en informe le ou la propriétaire et le cas échéant, lui donne son accord de principe pour le subventionnement.
- ³ Le ou la propriétaire octroie le mandat d'audit vert au bureau-conseil choisi. Si il ou elle attribue le mandat sans avoir reçu l'accord de principe, il ou elle le fait sous sa propre responsabilité.
- ⁴ Le rapport final de l'audit vert et les factures y relatives sont remis au SPADOM dans un délai de 12 mois dès la notification de l'accord de principe. Passé ce délai, la demande de subvention est caduque. Les mandats nécessitant un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier, moyennant demande et accord écrits, d'une prolongation de la durée de la participation financière.

Art. 10 Procédure de calcul et de versement de la subvention pour l'audit vert

- ¹ En préalable au versement de la subvention, le SPADOM contrôle la conformité de l'exécution du mandat avec le « Cahier des charges pour l'audit vert des jardins privés ». En particulier, il vérifie que les préconisations permettent au jardin d'atteindre et de maintenir à long terme les cibles de qualité décrites à l'article 6.
- ² En cas de non conformité, un délai d'exécution convenable est octroyé. Si après ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, la subvention n'est pas versée.
- ³ Le montant de la subvention pour l'audit vert correspond à la moitié des honoraires HT facturés, mais s'élève au maximum à CHF 5'000.- par demande. Tout dépassement de plus de 10% par rapport aux devis présentés selon l'article 9 n'entre pas dans le calcul de la subvention.

CHAPITRE – III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCOMPAGNEMENT VERT

Art. 11 Condition préalable à l'octroi de la subvention pour l'accompagnement vert

Pour prétendre à une subvention pour l'accompagnement vert, le ou la propriétaire doit disposer d'un rapport d'audit vert au sens de l'article 2, reflétant l'état actuel du jardin. Ce dernier ne doit pas avoir subi de modifications importantes depuis l'audit vert.

Art. 12 Procédure de demande de la subvention pour l'accompagnement vert

- ¹ Le ou la propriétaire souhaitant obtenir une subvention pour l'accompagnement vert doit adresser sa demande au SPADOM au moyen de la formule ad hoc, accompagnée des documents requis par ce service, en particulier le devis d'un bureau-conseil.
- ² Le SPADOM détermine si la subvention peut être accordée et son montant indicatif. Il vérifie que les qualités du bureau-conseil correspondent aux critères définis à l'article 4. Il en informe le ou la propriétaire et le cas échéant, lui donne son accord de principe pour le subventionnement.
- ³ Le ou la propriétaire octroie le mandat d'accompagnement vert au bureau-conseil choisi. Si il ou elle l'attribue sans avoir reçu l'accord de principe, il ou elle le fait sous sa propre responsabilité.
- ⁴ Le rapport final de l'accompagnement vert et les factures y relatives sont remis au SPADOM dans un délai de 24 mois dès la notification de l'accord de principe. Passé ce délai, la demande de subvention est caduque. Les mandats qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier, moyennant demande et accord écrits, d'une prolongation de la durée de validité de la participation financière.

Art. 13 Procédure de calcul et de versement de la subvention pour l'accompagnement vert

- ¹ En préalable au versement de la subvention, le SPADOM contrôle la conformité de l'exécution du mandat d'accompagnement vert avec les dispositions prévues dans le « Cahier des charges pour l'accompagnement vert des jardins privés », et en particulier l'atteinte des cibles de qualité décrites à l'article 6 et la perspective de leur maintien à long terme.
- ² En cas de non conformité, un délai d'exécution convenable est octroyé. Si après ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, la subvention n'est pas versée.
- ³ Le montant de la subvention pour l'accompagnement vert correspond à la moitié des honoraires HT facturés, mais s'élève au maximum à CHF 5'000.- par demande. Tout dépassement de plus de 10% par rapport aux devis présentés selon l'article 12 n'entre pas dans le calcul de la subvention.

CHAPITRE – IV SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 Sanctions et restitution des subventions

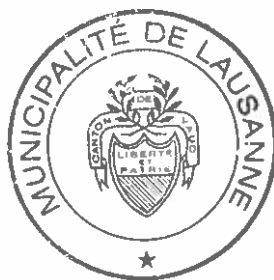
- ¹ Le SPADOM peut refuser l'octroi du versement des subventions, si l'un des cas suivants se présente :
- a) les conditions d'octroi des subventions définies dans la présente directive ne sont pas respectées ;
 - b) le mandat d'audit vert, respectivement d'accompagnement vert, n'est pas accompli ou accompli incorrectement ;
 - c) les préconisations de l'accompagnement vert ne sont pas mises en œuvre (subvention pour l'accompagnement vert) ;
 - d) le ou la propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 8.
- ² Les subventions doivent être restituées lorsqu'elles ont été accordées indûment, notamment sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit, ou dans les situations visées à l'alinéa 1.

Art. 15 Dispositions finales

- ¹ La présente directive a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 31 octobre 2024.
- ² Elle entre en vigueur dès son adoption.

Pour la Municipalité :

Le syndic:
G. Junod



Le secrétaire :
S. Affolter

